



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2021-024

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2021-01-27-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0013 portant désignation de Monsieur SCHERRER Jean-Michel, directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY et du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier Pierre Léo de LA CHARITE-SUR-LOIRE (2 pages) Page 3

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2021-01-17-001 - récépissé de déclaration organisme de services à la personne "DÉPANNAGE MULTI SERVICES 58" (2 pages) Page 6

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2020-11-30-006 - SKM_C22721020113500 (2 pages) Page 9

58-2020-11-30-007 - SKM_C22721020113501 (2 pages) Page 12

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-26-005 - AP Puy de Dôme - modification de la composition CLE - SAGE Allier-Aval (4 pages) Page 15

58-2021-01-29-003 - AR autorisant la crémation hors des délais légaux de Mme Chloé GAIA née WARD (2 pages) Page 20

58-2021-01-29-001 - arrete requisition infirmiers situation sanitaire SARSCOV-2 (3 pages) Page 23

58-2021-02-01-001 - interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son pour les rassemblements à caractère festifs et musical non autorisé (2 pages) Page 27

58-2021-02-01-002 - requisition infirmiers pour assurer un service justifié cadre sanitaire épisode SATRS-COV-2 (3 pages) Page 30

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2021-01-27-002

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0013 portant désignation
de

Monsieur SCHERRER Jean-Michel, directeur des Centres
Hospitaliers de l'Agglomération de NEVERS, de
COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA
CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de
CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY
et du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, en qualité
de directeur par intérim
du Centre Hospitalier Pierre Lôo de LA
CHARITE-SUR-LOIRE

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources Humaines du Système de Santé

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0013 portant désignation de
Monsieur SCHERRER Jean-Michel, directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de
NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de
CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY et du CLS de SAINT-PIERRE-LE-
MOUTIER, en qualité de directeur par intérim
du Centre Hospitalier Pierre Lôo de LA CHARITE-SUR-LOIRE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régimes indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/19-0159 portant désignation de Monsieur SOUAL WLODEK Xavier, directeur Adjoint des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY et du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier Pierre Lôo de LA CHARITE-SUR-LOIRE, à compter du 19 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 24 septembre 2020 portant nomination de Monsieur SOUAL WLODEK Xavier, en qualité de directeur du Centre Hospitalier Philippe Pinel d'Amiens, à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/20-0074 portant désignation de Monsieur SOUAL WLODEK Xavier, directeur du Centre Hospitalier d'AMIENS, en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier Pierre Léo de LA CHARITE-SUR-LOIRE, du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 19 avril 2016 portant nomination de Monsieur SCHERRER Jean-Michel, en qualité de directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY et du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, à compter du 8 janvier 2016 ;

Considérant l'accord de Monsieur SCHERRER Jean-Michel, directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY et du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, pour assurer l'intérim de direction du Centre hospitalier Pierre Léo de LA CHARITE-SUR-LOIRE, du 1^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2021;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/20-0235 en date du 21 décembre 2020 portant désignation de Monsieur SCHERRER Jean-Michel, directeur des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY et du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, en qualité de directeur par intérim du Centre Hospitalier Pierre Léo de LA CHARITE-SUR-LOIRE, du 1^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2021 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Monsieur SCHERRER Jean-Michel, directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY et du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, est désigné directeur par intérim du Centre Hospitalier Pierre Léo de LA CHARITE-SUR-LOIRE, pour la période du 1^{er} février 2021 au 28 février 2021.
- Article 2 :** Monsieur SCHERRER Jean-Michel bénéficiera, à ce titre, durant cette période, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressé est fixée à 1,2, soit un montant de 560 € mensuel $[(5600 \times 1,2) / 12]$.
- Article 3 :** Les frais exposés par Monsieur SCHERRER Jean-Michel, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par le Centre Hospitalier Pierre Léo de LA CHARITE-SUR-LOIRE.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des conseils de surveillance des Centres Hospitaliers de LA CHARITE-SUR-LOIRE de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY et du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 27 JAN. 2021
Le directeur général,

Pierre PRIBILE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2021-01-17-001

récépissé de déclaration organisme de services à la
personne "DÉPANNAGE MULTI SERVICES 58"

*récépissé de déclaration organisme de services à la personne "DÉPANNAGE MULTI SERVICES
58"*



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de la Nièvre
Affaire suivie par : Muriel LOGEAT
Tél. : 03.86.60.52.74
Mèl. muriel.logeat@direccte.gouv.fr

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP802188581

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Le Préfet de la Nièvre

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **17 janvier 2021** par **Monsieur Yannis JIYAD** en qualité d'exploitant personnel, pour l'organisme **Dépannage multi-services 58** dont l'établissement principal est situé **19 Ter rue du craquelin 58000 ST ELOI** et enregistré sous le N° **SAP802188581** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale de la Nièvre**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58020 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 17 janvier 2021

Par Délégation,
P/La Responsable de l'unité
départementale,
Le Responsable du Pôle 3E

Julien JORGE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-11-30-006

SKM_C22721020113500



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS de CLAMECY

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Clamecy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	
Cyrille Arnaud	inspecteur	2 000 €	3 mois	1 500 €	
Valérie Oppin	contrôleuse principale	2 000 €	3 mois	1 500 €	
Brigitte Rebernik	contrôleuse principale	2 000 €	3 mois	1 500 €	
Laure Baranton	contrôleuse	2 000 €	3 mois	1 500 €	
Lysiane Meyer	contrôleuse	2 000 €	3 mois	1 500 €	
Sultana Desseau	Agente	2 000 €	3 mois	1 500 €	
Frédéric Ols	Agent	2 000 €	3 mois	1 500 €	
Florence SIMON	Agente	2 000 €	3 mois	1 500 €	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Clamecy le 30 novembre 2020

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-11-30-007

SKM_C22721020113501



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS de COSNE SUR LOIRE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cosne Cours sur loire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

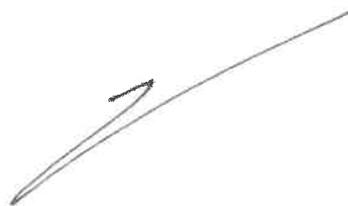
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cyrille Arnaud	inspecteur	2 000 €	3 mois	1 500 €
Valérie Oppin	contrôleuse principale	2 000 €	3 mois	1 500 €
Brigitte Rebernik	contrôleuse principale	2 000 €	3 mois	1 500 €
Laure Baranton	contrôleuse	2 000 €	3 mois	1 500 €
Lysiane Meyer	contrôleuse	2 000 €	3 mois	1 500 €
Sultana Desseau	Agente	2 000 €	3 mois	1 500 €
Frédéric Ols	Agent	2 000 €	3 mois	1 500 €
Florence SIMON	Agente	2 000 €	3 mois	1 500 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Cosne le 30 novembre 2020

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small upward hook at the end.

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-26-005

AP Puy de Dôme - modification de la composition CLE -
SAGE Allier-Aval



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210114

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de l'Allier Aval suite aux élections municipales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 août 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 avril 2017, 19 mars et 4 juin 2019 portant modification de cet arrêté ;

VU les consultations des organismes concernés ;

CONSIDÉRANT la création de l'Office français de la biodiversité le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 rendent nécessaire la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval telle que fixée par l'arrêté susvisé du 15 novembre 2016 modifié ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	<p>M. Emmanuel FERRAND Conseiller Régional</p> <p>Mme Caroline BEVILLARD Conseillère Régionale</p>
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	<p>M. Bernard SAUVADE Vice-Président</p> <p>M. Bertrand BARRAUD Conseiller départemental</p>
Conseil Départemental de l'Allier	<p>M. Christian CHITO Vice-Président</p> <p>M. Jean LAURENT Conseiller Départemental</p>
Conseil Départemental du Cher	<p>M. Fabrice CHOLLET Conseiller départemental</p>
Conseil Départemental de la Nièvre	<p>Mme Blandine DELAPORTE Vice-Présidente</p>
Conseil Départemental de la Haute-Loire	<p>M. Pascal GIBELIN Conseiller Général</p>
Association des maires du Puy-de-Dôme	<p>Mme Nathalie ABELARD Adjointe au Maire de Châtel-Guyon</p> <p>M. Daniel SALLES Maire d'Egliseneuve-près-Billom</p> <p>M. Stéphane HOUSSIER Maire d'Artonne</p>
Association des maires de l'Allier	<p>M. Gilles JOURNET Maire de Paray-sous-Briailles</p> <p>M. Alain LEMAIRE Adjoint au Maire de Toulon-sur-Allier</p> <p>M. René BEYLOT Maire de Monetay-sur-Allier</p>
Association des maires du Cher	<p>M. Pascal COLLIN Maire de Coust</p>

Association des maires de la Nièvre	M. Jean DELEUME Maire de Mars-sur-Allier
Association des maires de la Haute-Loire	M. Gérard BONJEAN Maire d'Azerat
Ville d'Issoire	M. Michel BLANJARD Conseiller municipal
Ville de Clermont-Ferrand	M. Vincent SOULIGNAC Adjoint au maire
Ville de Vichy	M. Henri SARRE Adjoint au maire
Ville de Moulins	M. Mathieu GEFFRAY Adjoint au maire
Ville de Brioude	M. Alain BOREL Conseiller municipal
Clermont Auvergne Métropole	M. Christophe VIAL Vice-Président
Vichy Communauté	Mme Caroline BARDOT Vice-Présidente
Moulins Communauté	M. Jean-Luc ALBOUY Vice-président
Syndicats de l'Allier	M. Gérard LAPLANCHE Président du SIVOM Sioule et Bouble M. Alain DETERNES Président du SIVOM Eau et Assainissement Rive Gauche Allier M. Michel MAITRE Président du SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier M. Christophe de CONTENSON Président du SIVOM Nord Allier
Communautés de communes de l'Allier	M. Gérard VERNIS Vice-Président de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais
Syndicats du Puy-de-Dôme	M. Raymond ASTIER Président du Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise M. Michel VIALLEFONT Président du Syndicat Mixte de la vallée de la Veyre et de l'Auzon

	<p>M. René LEMERLE Président du SIAEP Basse-Limagne</p> <p>M. Michel GONIN Président du SIAEP Rive gauche de la Dore</p> <p>M. Pierre BOUTET Président du syndicat d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom</p>
Communautés de communes de la Haute-Loire	M. Jean-Luc VACHELARD Président de la communauté de communes de Brioude Sud Auvergne, maire de Brioude
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	Mme Anne-Marie PICARD Conseillère départementale du Puy-de-Dôme
Etablissement Public Loire	Joseph KUCHNA Vice-Président de Vichy Communauté, représentant l'EP Loire
Parc Naturel Régional Livradois-Foréz	Mme Eliane AUBERGER Déléguée du PNRLF

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le représentant de l'ONEMA est remplacé par un représentant de l'**Office Français de la Biodiversité**.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions sont inchangées

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet www.puy-de-dome.gouv.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 JAN. 2021

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand

Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-29-003

AR autorisant la crémation hors des délais légaux de Mme
Chloé GAIA née WARD



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Martine ALLOUIS

Bureau des activités réglementées

Tél : 03 86 79 48 46

mél : martine.allouis@nievre.gouv.fr

**Arrêté N° 2021-CH-CH-004
Autorisant la crémation hors des délais légaux de
Madame Chloé GAIA née WARD
décédée le 13 janvier 2021**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, Sous-préfet de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Chloé GAIA née WARD ;

VU la demande présentée le 28 janvier 2021 par les pompes funèbres BROSSARD, 4 rue de la Brosse, 58290 Moulins-Engilbert, pour l'organisation de la crémation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Madame Chloé GAIA au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon :

ARRETE

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 1er : La crémation du corps de Madame Chloé GAIA, née WARD, née le 05 février 1981 à Londres (Angleterre) est autorisée en dehors des délais légaux et au plus tard le vendredi 05 février 2021.

Article 2 : Monsieur le Sous-préfet de Château-Chinon, Monsieur le maire de Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brossard.

Fait à Château-Chinon, le 29 janvier 2021

Le Sous-préfet de Château-Chinon,
par délégalion, la Secrétaire Générale,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2021-01-29-001

arrete requisition infirmiers situation sanitaire
SARSCOV-2

Arrêté N°58-2021-01-29-00

Portant réquisition d'infirmiers pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie Covid 19

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-01-15-001 établissant la liste des centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid 19

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT que l'activité des médecins permet la mise en œuvre de la vaccination à la Covid 19 des populations cibles.

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges entre la direction du Centre Hospitalier de Nevers, les Centres de vaccination de ville et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins/infirmiers(es) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients/résidents et des personnels de l'établissement ainsi que des professionnels de santé et des usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins/infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / personnels / professionnels de santé / usagers dans les centres de vaccination de ville, à compter du **18/01/2021** ;

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein des centres de vaccination établis et autorisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / usagers et des personnels éligibles ainsi que des professionnels de santé, il est procédé à la réquisition, du **18/01/2021 au 30/04/2021**, des infirmiers retraités et/ou salariés dont les noms suivent :

- Madame LAMIOT Isabelle (infirmière salariée)
- Madame LAVACHE Marie Chantal (infirmière salariée)

Les infirmiers pourront assurer la vaccination des populations cibles au sein des centres de vaccinations de la Nièvre, préparer la vaccination, et assurer l'assistance médicale d'urgence en lien avec le médecin coordinateur du centre, aux personnes dans les centres de vaccination.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à NEVERS, le 29/11/2021

Le Préfet,


Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-01-001

interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son pour les rassemblements à caractère festifs et musical non autorisé



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2021-02-
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-01-21-004 du 21 janvier 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 5 février et le 8 février 2021 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre **entre le vendredi 5 février 2021 à 00 heures et le lundi 8 février 2021 à 24 heures.**

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 1 FEV. 2021

Le Préfet,

Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre

58-2021-02-01-002

requisition infirmiers pour assurer un service justifié
cadre sanitaire épisode SATRS-COV-2

Arrêté N°58-2021-02-

Portant réquisition d'infirmiers pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie Covid 19

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-01-15-001 établissant la liste des centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid 19

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que la vaccination contre la covid-19 est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie et un enjeu de santé publique majeur ;

CONSIDERANT que l'activité des médecins permet la mise en œuvre de la vaccination à la Covid 19 des populations cibles.

CONSIDERANT les avis de la Haute autorité de santé relatifs aux recommandations préliminaires sur la stratégie de priorisation des populations à vacciner en date des 27 novembre et 17 décembre 2020. Cette stratégie - par phase et par ordre de priorité - répondant à un double objectif : réduire les hospitalisations et les décès et maintenir les activités essentielles du pays, particulièrement celles du système de santé pendant l'épidémie ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion du Ministère des solidarités et de la santé pour la constitution des centres de vaccination ;

CONSIDERANT les échanges entre la direction du Centre Hospitalier de Nevers, les Centres de vaccination de ville et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que le manque de médecins/infirmiers(es) aurait des répercussions importantes sur la mise en œuvre de la vaccination contre la Covid-19 des patients/résidents et des personnels de l'établissement ainsi que des professionnels de santé et des usagers ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'existence d'un risque grave pour la santé publique et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecins/infirmiers(es) en capacité de prendre en charge la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / personnels / professionnels de santé / usagers dans les centres de vaccination de ville, à compter du **18/01/2021** ;

CONSIDERANT l'attache prise auprès des professionnels de santé et de l'accord donné des intéressés pour exercer au sein des centres de vaccination établis et autorisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la vaccination contre la covid-19 des patients / résidents / usagers et des personnels éligibles ainsi que des professionnels de santé, il est procédé à la réquisition, du **18/01/2021 au 30/04/2021**, des infirmiers retraités et/ou salariés dont les noms suivent :

- Madame LALOUE Christine (infirmière retraitée)
- Monsieur LALOUE Philippe (infirmier retraité)

Les infirmiers pourront assurer la vaccination des populations cibles au sein des centres de vaccinations de la Nièvre, préparer la vaccination, et assurer l'assistance médicale d'urgence en lien avec le médecin coordinateur du centre, aux personnes dans les centres de vaccination.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

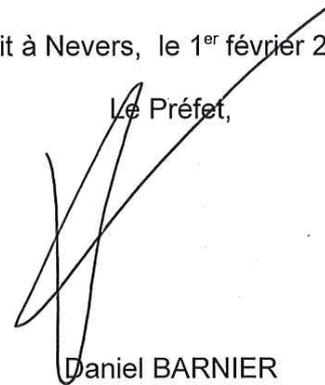
Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 4: Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Nevers, le 1^{er} février 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Daniel BARNIER